

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE [Action collective]	
PROVINCE DE QUÉBEC					
DISTRICT DE MONTRÉAL		Référé de	BUREAU DU JUGE 16.71	Date	
No :	500-06-000832-168				Le 10 mars 2021
L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S. [JL4908]					

		Procureur(s)
ANDRÉ BERGERON	Demandeur	Me James Reza Nazem [Absent] Place du Canada 1010, rue de la Gauchetière Ouest Bureau 950 Montréal (Québec) H3B 2N2
LOYALTYONE, CO. , faisant affaires sous la raison sociale Programme de récompense AIR MILE ,	Défenderesse	Me Myriam Brixi [Absente] Me Laurence Bich-Carrière [Absente] Lavery, de Billy 1, Place Ville-Marie, bureau 4000 Montréal (Québec) H3B 4M4

Nature de la cause
Approbation d'avis

Montant : \$

Cote(s)	Requête (s)
---	Approbation d'avis

Greffier(ière) Lyne Lussier, g.a.c.s.	Interprète _____	Sténographe _____
--	---------------------	----------------------

ENREGISTREMENT NUMÉRIQUE

Audition AM :	Début ---	Fin ---	Audition PM :	Début	Fin
---------------	--------------	------------	---------------	-------	-----

Affaires référées au maître des rôles	Résultat de l'audition Avis (français et anglais) dûment approuvés
---------------------------------------	---

HEURE

	ATTENDU QUE par jugements datés du 14 août 2019, la Cour supérieure autorisait l'exercice des actions collectives dans les dossiers 500-06-000810-164 et 500-06-000832-168;
	ATTENDU QUE la Cour d'appel a refusé la permission d'en appeler de ces jugements le 6 décembre 2019;
	ATTENDU QUE le jugement du 14 août 2019 ordonnait qu'un avis aux membres des groupes soit soumis à la Cour pour approbation;
	ATTENDU QUE les avocats des parties se sont entendus sur le texte de ces avis ainsi que sur leur mode de diffusion;
	ATTENDU QUE le Tribunal a revu et corrigé le texte de ces avis et est satisfait quant au mode de diffusion.

CANADA		PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE		COUR SUPÉRIEURE [Action collective]	
PROVINCE DE QUÉBEC					
DISTRICT DE MONTRÉAL					
No : 500-06-000832-168		Référé de	BUREAU DU JUGE 16.71	Date	Le 10 mars 2021
L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S. [JL4908]					

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

APPROUVE le texte des avis ci-joints et **ORDONNE** leur publication de la façon suivante :

ORDONNE à la défenderesse de faire surgir une fenêtre dans le compte numérique des membres pour une durée de sept (7) jours dans les quinze jours ouvrables à partir de l'approbation des avis. La fenêtre surgissante contiendra le texte suivant :

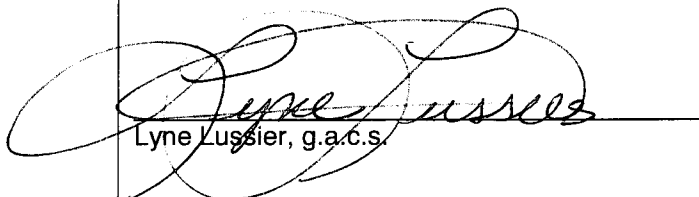
« Deux actions collectives contre LoyaltyOne, Co., opérateur du Programme de Récompense AIR MILES, ont été autorisées par la Cour supérieure du Québec. Pour obtenir une copie des avis aux membres ordonnés par la Cour, veuillez visiter la page pertinente du site web de l'avocat du Groupe (James Reza Nazem) : <http://www.actioncollective.com/procedures.php> ».

The Superior Court of Quebec has authorized two class actions against LoyaltyOne, Co., operator of the AIR MILES Reward Program. To obtain a copy of the notices to class members, please visit the relevant page from the web site of the class counsel (James Reza Nazem) : <http://www.actioncollective.com/procedures.php> ».

Le lien dirigera les membres à une page du site de l'avocat des demandeurs ActionCollective.com, où les deux dossiers sont inscrits. Les avis aux membres y seront publiés dès le jugement d'approbation.

LE TOUT sans frais.


HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.


Lyne Lussier, g.a.c.s.

AVIS POUR LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC : actions collectives autorisées relativement au Programme de récompense AIR MILES.

SI VOUS ÊTES inscrit au Programme de récompense AIR MILES^{MD} ET,

à tout moment avant le 31 décembre 2011, vous avez accumulé des miles récompenses AIR MILES (les « miles ») sans les échanger après cinq (5) ans

OU,

entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} décembre 2016, vous avez échangé des miles que vous aviez accumulés avant le 31 décembre 2011,

LE PRÉSENT AVIS PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

1. Le 14 août 2019, Nathalie Boulet et André Bergeron ont chacun été autorisés par la Cour supérieure du Québec à exercer une action collective contre LoyaltyOne, Co., respectivement dans le dossier portant le numéro 500-06-000810-164 (l'« **action collective Boulet** ») et dans le dossier portant le numéro 500-06-000832-168 (l'« **action collective Bergeron** ») (collectivement, les « **actions collectives** »).
2. La Cour supérieure ne s'est pas encore prononcée sur le fond de ces actions collectives ni sur quelque dédommagement pouvant être accordé aux membres du groupe, le cas échéant.
3. LoyaltyOne, Co. nie les allégations contenues dans les actions collectives.
4. L'action collective Boulet a été autorisée pour le compte de « toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui, en tout temps avant le 31 décembre 2011, avait accumulé des miles sans les avoir échangés après cinq (5) ans ». Les principales questions de faits et de droit devant être traitées collectivement dans l'action collective Boulet sont les suivantes :
 - i. « Est-ce qu'au moment de l'adhésion, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient acheter des biens à rabais sans date limite chez ses partenaires ou échanger leurs miles pour réduire le prix d'un billet d'avion?
 - ii. Est-ce qu'au moment de l'adhésion, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient, sans date limite, acheter des biens en ligne auprès de ses partenaires en utilisant leurs miles?
 - iii. Est-ce que LoyaltyOne a annoncé qu'elle changerait unilatéralement les termes de l'entente entre elle et les membres quant à l'expiration des miles accumulés après cinq (5) ans?
 - iv. Est-ce que LoyaltyOne a commis une ou plusieurs fautes contractuelles par le fait de sa décision de faire expirer unilatéralement les miles accumulés après cinq (5) ans?
 - v. Est-ce que LoyaltyOne a renoncé à annuler sa politique d'expiration des miles à cause de la présente demande d'autorisation?
 - vi. Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts punitifs?

- vii. Est-ce que la demanderesse et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts punitifs et si oui, combien? »
5. L'action collective Bergeron a été autorisée pour le compte de « toute personne physique au Québec qui est un adhérent AIR MILES et qui a échangé, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} décembre 2016, des miles accumulés antérieurement au 31 décembre 2011 ». Les principales questions de faits et de droit devant être traitées collectivement dans l'action collective Bergeron sont les suivantes :
 - i. « Est-ce qu'au moment de l'adhésion, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient acheter des biens à rabais sans date limite chez ses partenaires ou échanger leurs miles pour réduire le prix d'un billet d'avion?
 - ii. Est-ce qu'au moment de l'adhésion, LoyaltyOne a représenté aux membres qu'ils pouvaient, sans date limite, acheter des biens en ligne auprès de ses partenaires en échangeant leurs miles?
 - iii. Est-ce que LoyaltyOne a unilatéralement changé les termes de l'entente entre elle et les membres quant à l'expiration des miles accumulés après cinq (5) ans?
 - iv. Est-ce que LoyaltyOne a commis une ou plusieurs fautes contractuelles par le fait de sa décision unilatérale de faire expirer les miles accumulés après cinq (5) ans?
 - v. Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts compensatoires?
 - vi. Est-ce que ces fautes engagent la responsabilité de la défenderesse en dommages-intérêts punitifs?
 - vii. Est-ce que le demandeur et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts compensatoires et si oui, combien?
 - viii. Est-ce que le demandeur et les membres du groupe sont en droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts punitifs et si oui, combien? »
6. Les conclusions recherchées dans l'action collective Boulet sont les suivantes :
 - i. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse;
 - ii. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à la demanderesse et à chaque membre du groupe, en dommages punitifs, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mile accumulé antérieurement au 31 décembre 2011 et non utilisé après cinq (5) ans;
 - iii. **LE TOUT** avec frais de justice.
7. Les conclusions recherchées dans l'action collective Bergeron sont les suivantes :
 - i. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur;
 - ii. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe, en dommages punitifs, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS

CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mile accumulé antérieurement au 31 décembre 2011 et non utilisé après cinq (5) ans;

iii. **CONDAMNER** la défenderesse à payer au demandeur et à chaque membre du groupe, en dommages-intérêts compensatoires, un montant équivalent à DIX CENTS ET CINQUANTE-TROIS CENTIÈMES DE CENT (0,1053\$) par mile accumulé antérieurement au 31 décembre 2011 et échangé entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} décembre 2016;

iv. **LE TOUT** avec frais de justice.

8. Ces actions collectives seront entendues dans le district de Montréal.

9. Les demandes de renseignements concernant les actions collectives peuvent être adressées au procureur du groupe. Les communications avec le procureur du groupe seront confidentielles :

James Reza Nazem

Place du Canada
1010, de la Gauchetière Ouest, Suite 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Canada
Tél. : 514 392-0000
Télec. sans frais : 1-855-821-7904
Courriel : jrnazem@actioncollective.com

10. **Tous les membres du groupe sont automatiquement admissibles à bénéficier de ces actions collectives** et **N'ONT PAS À S'INSCRIRE**. Ils seront liés par ces actions collectives sans être obligés de s'inscrire.

11. **Si** vous **NE** souhaitez **PAS** faire partie de ces actions collectives, vous pouvez vous en exclure dans un délai de soixante (60) jours de la date du présent avis, et ce, de la manière suivante :

i. Si vous n'avez pas déposé une demande en votre propre nom contre LoyaltyOne, Co., vous pouvez vous exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal conformément à l'article 580 du Code de procédure civile.

ii. Si vous avez déposé une demande auprès d'un tribunal civil contre LoyaltyOne, Co. ayant le même objet que les actions collectives Boulet ou Bergeron, vous serez réputé exclu si vous ne vous désistez pas, avant l'expiration du délai d'exclusion, de votre demande en votre propre nom.

12. Un membre du groupe peut se voir accorder le statut d'intervenant si l'intervention est considérée comme utile pour le groupe.

13. Un membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice des actions collectives;

14. Le présent avis a été autorisé et approuvé par l'Honorable Sylvain Lussier, J.C.S. En cas de divergence entre le présent avis et le jugement du 14 août 2019, le jugement a préséance.

NOTICE FOR QUEBEC RESIDENTS: class actions authorized regarding the AIR MILES Reward Program.

IF YOU ARE enrolled in the AIR MILES® Reward Program **AND**,

anytime before December 31, 2011, you accumulated AIR MILES Reward Miles (“miles”) without redeeming them after five (5) years

OR,

between January 1, 2016 and December 1, 2016, you redeemed miles that you accumulated prior to December 31, 2011,

THIS NOTICE MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

1. On August 14, 2019, each of Nathalie Boulet and André Bergeron were authorized by the Superior Court of Quebec to institute a class action against LoyaltyOne, Co., respectively in the file bearing court record number 500-09-028571-198 (the “**Boulet class action**”) and in the file bearing court record number 500-09-028572-196 (the “**Bergeron class action**”) (collectively, the “**class actions**”).
2. The Superior Court has not yet ruled on the merits of these class actions, nor on any compensation that may be awarded to class members, if at all.
3. LoyaltyOne, Co., denies the allegations contained in the class actions.
4. The Boulet class action was authorized on behalf of “any natural person in Quebec who is enrolled in AIR MILES and who, anytime before December 31, 2011, had accumulated miles without having redeemed them after five (5) years” and the main issues of fact or law to be dealt with collectively are as follows:
 - i. “At the time of enrollment, did LoyaltyOne represent to members that they could purchase goods at a discount without an expiry date from its partners or redeem their miles to reduce the price of an airplane ticket?”
 - ii. At the time of enrollment, did LoyaltyOne represent to members that they could, without an expiry date, purchase goods online from its partners by redeeming their miles?
 - iii. Did LoyaltyOne announce that it would unilaterally change the terms of the agreement between it and the members as to the expiry of miles accumulated after five (5) years?
 - iv. Did LoyaltyOne commit one or several contractual faults through its decision to unilaterally expire accumulated miles after five (5) years?
 - v. Did LoyaltyOne renounce to cancel its expiry policy because of this demand for authorization?
 - vi. Do these faults trigger the Defendant’s liability for punitive damages?
 - vii. Are Plaintiff and the members of the Class entitled to claim punitive damages from the Defendant and, if so, how much?”

5. The Bergeron class action was authorized on behalf of “any natural person in Quebec who is enrolled in AIR MILES and who, between January 1, 2016 and December 1, 2016, redeemed miles accumulated prior to December 31, 2011” and the main issues of fact or law to be dealt with collectively are as follows:
 - i. “At the time of enrollment, did LoyaltyOne represent to members that they could purchase goods at a discount without an expiry date from its partners or redeem their miles to reduce the price of an airplane ticket?”
 - ii. At the time of enrollment, did LoyaltyOne represent to members that they could, without an expiry date, purchase goods online from its partners by redeeming their miles?
 - iii. Did LoyaltyOne unilaterally change the terms of the agreement between it and the members as to the expiry of miles accumulated after five (5) years?
 - iv. Did LoyaltyOne commit one or several contractual faults through its unilateral decision to unilaterally expire accumulated miles after five (5) years unilaterally?
 - v. Do these faults trigger the Defendant's liability for compensatory damages?
 - vi. Do these faults trigger the Defendant's liability for punitive damages?
 - vii. Are Plaintiff and the class members entitled to claim compensatory damages from the Defendant and, if so, how much?
 - viii. Are Plaintiff and the class members entitled to claim punitive damages from the Defendant and, if so, how much?”
6. The conclusions sought in the Boulet class action are as follows:
 - i. **GRANT** the Plaintiff's action;
 - ii. **ORDER** Defendant to pay to Plaintiff and each class member, as punitive damages, an amount of TEN CENTS AND FIFTY-THREE HUNDREDTHS OF A CENT (\$0.1053) per mile accumulated prior to December 31, 2011 and not used after five (5) years;
 - iii. **THE WHOLE** with costs.
7. The conclusions sought in the Bergeron class action are as follows:
 - i. **GRANT** Plaintiff's action;
 - ii. **CONDEMN** Defendant to pay to Plaintiff and each class member, as punitive damages, an amount of TEN CENTS AND FIFTY-THREE HUNDREDTHS OF A CENT (\$0.1053) per mile accumulated prior to December 31, 2011 and not used after five (5) years;
 - iii. **CONDEMN** Defendant to pay to Plaintiff and each class member, as compensatory damages, an amount of TEN CENTS AND FIFTY-THREE HUNDREDTHS OF A CENT (\$0.1053) per mile accumulated prior to December 31, 2011 and used between January 1, 2016 and December 1, 2016;
 - iv. **THE WHOLE** with costs.

8. These class actions will proceed in the district of Montreal.
9. Inquiries on the class actions may be directed to class counsel. Communications with the class counsel will be confidential and free of charge:

James Reza Nazem
Place du Canada
1010, de la Gauchetière Ouest/West, Suite 950
Montréal (Ville-Marie), Québec, H3B 2N2
Canada
Tel.: 514 392-0000
Toll-free fax: 1-855-821-7904
E-mail: jrnazem@actioncollective.com

10. **All class members are automatically eligible to benefit from these class actions** and **DO NOT NEED TO REGISTER**. They will be bound by it without having to register.
11. If you **DO NOT** wish to be a part of these class actions, you may opt out of them within sixty (60) days of this notice, in the following manner:
 - i. If you have not already filed a personal claim against LoyaltyOne, Co., you may exclude yourself from the class by notifying the clerk of the Superior Court of the District of Montreal in accordance with article 580 of the Code of Civil Procedure.
 - ii. If you have already filed a claim in a civil court against LoyaltyOne, Co. that has the same subject matter as the Boulet or the Bergeron class actions, you shall be deemed to have excluded yourself from the relevant class, if you do not discontinue your individual action before the expiry of the opt-out period.
12. A class member may be granted an intervener status if the intervention is considered useful to the class.
13. A class member, other than the representative or an intervener, cannot be ordered to pay the legal costs of the class actions.
14. This notice has been authorized and approved by the Honourable Sylvain Lussier, J.S.C. In case of discrepancy between this notice and the August 14, 2019 judgment, the judgment prevails.